



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura



Préoccupations de la FIACAT et de l'ACAT Brésil concernant la torture et les mauvais traitements

Présentées au Conseil des Droits de l'Homme en vue de l'examen du Brésil dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, 1^{ère} session du 7 au 18 avril 2008

Principales recommandations à l'Etat brésilien :

- 1/ Des enquêtes plus efficaces sur les crimes de torture et les exécutions sommaires pratiquées par des agents publics.
- 2/ Que l'accusé, qui se plaint de torture, puisse être entendu par un juge ou toute autre autorité indépendante et s'entretenir avec un défenseur dès le début de sa détention.
- 3/ Les commissariats de police devraient être transformés en institutions qui offrent un service au public. Les commissariats de police légaux mis en place dans le cadre d'un projet pilote dans l'Etat de Rio de Janeiro, sont un modèle en la matière qui mériterait d'être étendu.
- 4/ Une plus grande célérité des procédures judiciaires, une meilleure application des peines alternatives à la prison pour les crimes sans violence pour décongestionner les prisons, le regroupement des prisonniers selon le type de crime commis et la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale efficaces.
- 5/ Fédéraliser les crimes commis en violation des droits de l'homme par des agents publics dans la phase de l'enquête judiciaire.
- 6/ Fournir des formations de base et continue pour la police, le personnel pénitentiaire, les fonctionnaires du Ministère Public et tous les agents impliqués dans la mise en œuvre de la loi.

Ces formations devraient comprendre des modules sur les droits humains et des matières constitutionnelles, ainsi que des modules techniques scientifiques. Elles devraient également mettre en valeur les meilleures pratiques de façon à stimuler les performances professionnelles des agents dans leurs fonctions.

7/ Rendre indépendant l'Institut médical légal (IML) qui appartient au Secrétariat de Sécurité Publique, de l'organe qui réalise l'examen du corps du délit. Cela permettrait plus d'impartialité et de vérité dans les expertises. Il est également primordial de reconnaître l'existence de la torture psychologique grâce à des évaluations, qui seraient déléguées à des agences de Santé publique.

8/ Organiser des visites régulières, tous les trois ans par exemple, du Rapporteur Spécial de l'ONU sur la torture au Brésil pour évaluer, vérifier et assurer le suivi de ses recommandations.

9/ Un accès, sans notification préalable dans les lieux où sont commises les violations de droits humains, conformément au Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture que le Brésil a signé et ratifié.

10/ Que l'Etat mette en oeuvre des campagnes de sensibilisation massive contre la torture.

Sujets de préoccupations thématiques :

La détention

Au Brésil, la garde-à-vue est réglementée par la Loi n° 7.960/89.

Celle-ci est décrétée par le juge pour un temps déterminé et toujours au début des investigations de l'enquête policière.

L'article 1° de la Loi n° 7.960/89 établit que la garde-à-vue est décidée :

- quand elle est indispensable pour les investigations de l'enquête (incise I);
- quand le suspect n'a pas de résidence fixe ou ne fournit pas les éléments nécessaires pour clarifier son identité (incise II);
- quand il y a des raisons de croire que le suspect est impliqué notamment dans un homicide, une séquestration, une extorsion de fonds, un viol, un trafic de drogue (incise III).

La durée de la garde-à-vue est de cinq jours, prorogables de cinq jours, en cas d'extrême nécessité, conformément à l'article 2, paragraphe 7 de la Loi n° 7.960/89. Passé ce délai, et si le suspect n'est pas placé en détention provisoire, il doit être remis immédiatement en liberté, indépendamment de l'existence ou non de l'autorisation de libération signée par l'autorité judiciaire compétente.

En cas de crimes «abominables», le délai de la détention provisoire est de trente jours, prorogables de trente jours, conformément à la Loi n° 8.072/90, «*Loi sur les crimes abominables*». Le crime de torture entre dans la définition des crimes abominables, conformément à l'article 2 de la loi ci-dessus.

Malheureusement, on constate une nette différence de traitement entre les suspects ayant des ressources économiques importantes et ceux qui n'ont pas de moyens suffisants pour payer un avocat. Le principe de l'égalité devant la loi n'est donc en rien respecté dans les faits.

Les prisonniers ayant déjà purgé leur peine et qui sont maintenus en détention

De nombreuses personnes ayant déjà accompli leur peine se plaignent d'être maintenues en prison.

Cela s'explique principalement par le manque de suivi juridique de la situation carcérale de ces prisonniers qui, dans la majorité des cas, n'ont pas les moyens d'avoir un défenseur public ou un avocat qui puissent suivre leur dossier. On constate également que le pouvoir judiciaire brésilien traîne beaucoup pour rendre la justice.

Un cas a beaucoup été commenté au Brésil, celui de Francisco da Costa Rocha, plus connu sous le nom de "Chico Picadinho". Celui-ci ayant purgé l'ensemble de sa peine fut, par un artifice du pouvoir judiciaire, laissé dans la prison où il se trouvait. Divers recours ont été entrepris, mettant en cause la légalité de cette mesure. Jusqu'à présent ils sont restés sans effet.

Les conditions de détention

Les prisons brésiliennes sont surpeuplées. Les conditions d'hygiène sont précaires. Il y a un manque criant de ressources matérielles, humaines et financières.

On constate un manque de volonté politique des gouvernements pour répondre à cette situation. Et ceci en violation de la Constitution fédérale qui en divers articles, proclame la "dignité de la personne humaine" (articles 1, incise III) et l'égalité devant la loi (article 5).

Voir les Annexe 2 et 3.

Le traitement des prisonniers

L'ACAT Brésil reçoit beaucoup de plaintes de prisonniers maltraités ou torturés dans les prisons. Ces dénonciations vont du manque d'espace dans les cellules où les prisonniers ne peuvent même pas s'allonger pour dormir, jusqu'aux châtiments corporels et psychologiques.

Les prisonniers menacés de mort à l'intérieur de la prison par d'autres prisonniers sont placés dans des «cellules de sécurité». Quand ils commettent des fautes dites graves, ils sont emmenés à la «cellule de châtiment» et suivant la gravité de leur faute, peuvent y rester jusqu'à trente jours.

Pour les prisonniers dits de «haut péril», il existe des prisons de Sécurité Maximum régies par le Régime Disciplinaire Différencié (RDD), le Régime Disciplinaire Spécial (RDE) et le Régime Différencié pour Observation (RDO).

Ces prisons sont construites aux extrémités de l'Etat de São Paulo, ou dans d'autres Etats, loin des capitales.

Les Autorités Pénitentiaires allèguent que c'est là une nécessité en raison de la dangerosité des prisonniers. Dans ces unités, les détenus vivent isolés. Le manque total de communication de ces prisonniers avec le monde extérieur augmente leur confinement et affecte profondément leur comportement psycho-social. De plus, rien ne prouve que des programmes favorisant leur réinsertion soient mise en place.

Le contrôle des révoltes internes ne s'est pas amélioré, les défenseurs des droits de l'homme l'ont bien vu, au moment de la «Semaine de terreur» à São Paulo en mai 2006.

L'ACAT-Brasíl, en partenariat avec d'autres organismes, a déjà dénoncé la torture et les mauvais traitements dans diverses prisons comme Araraquara, Mirandópolis, Jundiaí. D'ailleurs le Brésil a été sanctionné pour la situation de l'unité carcérale de Araraquara, par la Commission Interaméricaine de Droits de l'Homme de l'Organisation des Etats Américains (OEA). (Rapports de Jundiaí e Mirandópolis, 2006).

Les mineurs et les femmes en détention

Dans le système carcéral brésilien, les enfants et les adolescents sont détenus à la Fondation CASA (Centre d'Attention Socio-éducatif à l'Adolescent) anciennement FEBEM.

La Fondation CASA est connue pour pratiquer la torture sur les mineurs qui y sont incarcérés.

Les femmes sont dans des prisons séparées des hommes.

Mais il y a déjà eu des cas de femmes détenues dans des prisons pour homme, sous l'allégation de risque de fuite, comme ce fut le cas de «Maria do Pó», qui a été incarcérée à la maison de Détention de Taubaté, une prison pour hommes.

L'Unité Carcérale de l'Etat de São Paulo, qui était une prison masculine, n'accueille aujourd'hui que des femmes sans qu'aucun aménagement de sa structure n'ait été fait. Les conditions que vivent ces femmes sont très précaires. Même l'eau qu'elles boivent est contaminée.

Vous trouverez en Annexes de ce rapport :

- **Annexe 1** : Dénonciation de cas de torture, ACAT Brésil
- **Annexe 2** : Rapport de visite d'un hôpital de réclusion, ACAT Brésil
- **Annexe 3** : Rapport de visite d'un hôpital Psychiatrique, ACAT Brésil